

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOMO LA RECUP (ex BOVIN)

rue Charles Nicolle
76140 Le Petit-Quevilly

Références : UDRD-2024-10-T-760
Code AIOT : 0005802558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement MOMO LA RECUP (ex BOVIN) implanté 39, rue du professeur Charles Nicolle 76140 Le Petit-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site MOMO LA RECUP de Petit-Quevilly dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 10 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOMO LA RECUP (ex BOVIN)
- 39, rue du professeur Charles Nicolle 76140 Le Petit-Quevilly
- Code AIOT : 0005802558
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MOMO LA RECUP exploite depuis 2020, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, des activités de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1) et de déchets non dangereux (rubrique 2710-2) apportés par leur producteur initial; de transit, regroupement, tri de déchets de métaux (rubrique 2713) et de découpage de la ferraille à la presse cisaille (rubrique 2791). Fin 2022, elle a déposé un dossier de «porter à connaissance» pour un agrandissement du site et pour une demande d'agrément dit «centre VHU». Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 portant prescriptions complémentaires et agrément préfectoral PR 76 00063 D.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	AP Complémentaire du 10/01/2024, article 2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Conditions de stockage	AP Complémentaire du 10/01/2024, article 3	/	Demande d'action corrective	7 jours
3	Quantités stockées	AP Complémentaire du 10/01/2024, article 3.6	/	Demande d'action corrective	15 jours
5	Agrément "centre VHU" et affichage	AP Complémentaire du 10/01/2024, article 4 et 5	/	Demande d'action corrective	7 jours
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 4.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contrôle de l'accès du site	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.5	/	Demande d'action corrective	7 jours
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.4.	/	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mur coupe-feu 2h	AP Complémentaire du 10/01/2024, article 3.7	Sans objet
6	Fluides frigorigènes	AP Complémentaire du 10/01/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien mis en place le flocage permettant d'assurer un degré coupe feu 2 heures au mur séparatif entre le hangar exploité et celui de la parcelle voisine. Il a mis en place l'activité "VHU" en se conformant aux prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024. Un certain nombre d'actions précisées ci-dessous sont toutefois encore attendues de sa part.

Sous 7 jours, l'exploitant doit :

- afficher l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 sur son site ;
- déplacer le stock de pneus à l'endroit prévu initialement sur le plan du site (abri situé au Sud du bâtiment "VHU") ;
- nettoyer les écoulements d'huile devant les bennes de stockage des moteurs thermiques et devant la rétention du bâtiment "VHU" et mettre en place des dispositions permettant de prévenir de nouveaux écoulements ;
- transmettre à l'inspection une fiche de notification d'accident complétée suite à l'incendie du 12 août 2024 sur le site.

Sous 15 jours, il évacuera les déchets dangereux qu'il n'a pas le droit de stocker sur son site dans une filière appropriée et supprimera les bacs destinés au stockage de ces substances. Il précisera sur l'affiche située à l'entrée du site que les dépôts d'aérosols et déchets de peinture ne sont pas acceptés.

Sous 1 mois, il s'assurera que le poteau incendie n°149 sur lequel s'appuie la défense incendie du site est conforme, c'est à dire qu'il délivre bien 60 m³ /h.

Sous 2 mois, il fera réaliser un nouveau contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé et en transmettra le compte-rendu à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : [...] Le contrôle périodique est à réaliser dans les délais prévus à l'article R.512-58 du code de l'environnement. Le premier contrôle interviendra au plus tard dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. »
Constats :

L'exploitant n'a pas programmé de contrôle périodique dans les 6 mois suivants la notification de l'arrêté préfectoral du 10/01/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle périodique sur son site par un organisme agréé et transmet à l'inspection le compte-rendu sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2024, article 3

Thème(s) : Autre, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

- 3.1 - Le nombre de véhicule hors d'usage non dépollué présent sur le site est limité à 3 véhicules.
 - 3.2 - La quantité de pneumatiques présente sur le site ne dépasse pas les 240 pneus VL (équivalent à 2 box de 7 m³). Les pneumatiques sont entreposés sur une hauteur maximale de 3 mètres et dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.
 - 3.3 - Les pièces grasses extraites des véhicules (boîte de vitesse, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
 - 3.4 - Les carcasses de véhicules hors d'usage dépollués peuvent être empilées dans des conditions de nature à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement sur une hauteur maximale de 3 mètres.
- [...]

Constats :

L'exploitant a légèrement modifié l'emplacement des stockages sur son site. En effet, la cisaille à métaux a été disposée parallèlement au mur d'enceinte. L'emplacement destiné au stockage des VHU dépollués a donc été placé en face de l'emplacement prévu initialement. L'exploitant a modifié l'affichage sur la case et transmis à l'inspection un plan des stockages à jour.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 2 véhicules en attente de dépollution et l'absence de VHU dépollué.

Une cinquantaine de pneus était également stockée dans le bâtiment VHU, près de la porte du local mitoyen avec l'entreprise voisine. Ce lieu de stockage ne correspond pas au plan d'implantation du stockage autorisé sur le site. Dans la mesure où ces pneus en cas d'incendie constitueraient une entrave à la défense du mur mitoyen par les pompiers, ce lieu de stockage ne semble pas être de nature à prévenir la propagation d'un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 :

L'exploitant déplacera le stock de pneus à l'endroit prévu initialement sur le plan du site (abri situé au Sud du bâtiment VHU) sous 7 jours. Il trouvera un autre lieu de stockage pour les éléments qu'il souhaite conserver qui sont actuellement stockés sous cet abri.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Quantités stockées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2024, article 3.6

Thème(s) : Situation administrative, Limitation des quantités stockées

Prescription contrôlée :

Les volumes, surfaces et quantités maximales autorisées de déchets dangereux et non dangereux susceptibles d'être présents sur le site des zones indiquées dans le plan des installations annexé au présent arrêté respectent les valeurs limites du tableau suivant :

Zone 19 : batteries 5.9 t

Zone 35 : VHU non dépollués 20 m²

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 4 bacs fermés d'environ 600 L, stockés à l'extérieur dans la case "batteries" et un cinquième bac en cours de remplissage dans le bâtiment des apports. Les quantités stockées le jour de la visite sont donc inférieures aux 5.9 t de batteries autorisées.

L'exploitant a indiqué qu'un incendie survenu dans l'entreprise qui constituait son principal exutoire pour les batteries avait désorganisé la collecte cette année et entraîné une stagnation des batteries sur le site le temps de trouver un nouvel exutoire. Les quantités de produits dangereux stockées sur le site ont donc temporairement pu dépasser les quantités autorisées. L'exploitant a trouvé un nouvel exutoire. Il a présenté à l'inspection le Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) correspondant à la dernière expédition de batteries le 27/09/24 qui fait mention d'une expédition de 5,72 t (7 bacs).

Observations de l'inspection : l'exploitant doit continuer à s'organiser pour être en capacité de faire face à une éventuelle défaillance de ses prestataires ou clients et ne pas dépasser les quantités de déchets dangereux autorisées sur son site.

L'inspection a constaté lors de la visite la présence de deux bacs de produits dangereux dans le bâtiment abritant la station de dépollution : un bac pour le stockage des aérosols et un pour le stockage de peinture. L'exploitant n'est pas autorisé à stocker sur son site ce type de déchets dangereux. Il doit refuser le dépôt de ce type de matières sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 :

L'exploitant évacuera les déchets dangereux dans une filière appropriée et retire les bacs destinés au stockage de ces substances/produits sous 15 jours. Il précisera sur l'affiche située à l'entrée du site que les apports/dépôts d'aérosols et des déchets de peinture sont interdits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Mur coupe-feu 2h

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2024, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le mur séparatif entre le hangar exploité et celui de la parcelle voisine (BC 575) est un mur coupe-feu 2 heures. Le caractère coupe-feu 2 heures ainsi que l'indépendance des structures métalliques porteuses des hangars précités sont vérifiés par un organisme agréé. Le rapport de vérification est adressé à l'inspection des installations classées avant mise en service du bâtiment occupé par l'exploitant. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, des éventuelles mesures à prendre pour garantir le degré coupe feu du mur séparatif (par exemple : doublage par une 2^e paroi en blocs bétons type legoblock, flocage du mur existant,...).</p> <p>Considérant qu'il y a un risque de propagation d'un incendie de la cellule vers le bâtiment voisin, en l'absence d'un dépassement du mur séparatif en toiture, l'exploitant procède au flocage coupe feu de la structure métallique (poteaux et charpente au niveau du mur séparatif) et met en œuvre une bande thermique coupe-feu en sous-pente de la toiture sur une distance suffisante pour améliorer la résistance de la structure du bâtiment face à une agression thermique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son mail du 07/12/23 et son avis du 20/12/23, le SDIS 76 indique que le mur mitoyen constitué de parpaing constitue bien un obstacle au feu et que la mise en place de blocs bétons de type Legoblocks devant celui-ci constitue un isolement thermique du mur permettant de prévenir la propagation d'un incendie par conduction. Toutefois en l'absence de dépassement du mur en toiture, la propagation d'un incendie par la toiture restait possible. Les services du SDIS recommandaient donc la mise en place d'une bande thermique isolante en toiture. De plus, la structure métallique de la toiture ne possédait pas un degré de résistance au feu supérieur à 15 min. Les services du SDIS 76 recommandaient donc le flocage de cette structure pour qu'elle résiste plus longtemps à l'agression thermique d'un incendie. Ce flocage de la toiture et de la structure métallique pour assurer un degré coupe-feu de 2h a donc été prescrit par arrêté préfectoral du 10 janvier 2024.</p> <p>Lors de la visite, l'inspectrice des installations classées a constaté que l'exploitant avait positionné devant le mur mitoyen constitué de parpaings des blocs béton type Legoblock sur une hauteur supérieure à la hauteur de stockage (principalement bigbag stockés au sol) pour constituer un écran thermique, et procédé au flocage de la charpente et de la toiture avec une épaisseur de 50 mm de matériaux résistant au feu. Il a fourni à l'inspection une attestation du poseur datée du 26/09/24 indiquant que ce matériau a bien été mis en œuvre selon les normes en vigueur pour obtenir une protection REI 120 de la structure métallique et de la bande isolante en toiture. Il peut donc être considéré que le niveau de protection contre la propagation d'un incendie est</p>

suffisant compte-tenu des matériaux (ferrailles) stockés dans le hangar.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande n°4 :</u>
L'exploitant veillera à ce que la hauteur de stockage dans la zone concernée ne dépasse pas la hauteur des Legoblocks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Agrément "centre VHU" et affichage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2024, article 4 et 5
Thème(s) : Situation administrative, VHU et affichage
Prescription contrôlée :
<p>Article 4 - Prescriptions applicables à l'agrément « centre VHU » [...] l'exploitant tient un registre de traçabilité des VHU envoyés au broyeur dûment agréé et dispose, le cas échéant [...]</p> <p>Article 5 - La société MOMO LA RECUP est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément, une copie du présent arrêté est tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site d'exploitation.</p>
Constats :
L'exploitant a bien affiché son numéro d'agrément VHU à l'entrée du site et dans le bureau d'accueil. L'arrêté préfectoral du 10/01/2024 n'était pas affiché lors de la visite. L'arrêté préfectoral à jour a été affiché depuis la visite (envoi d'une photo à l'inspection des installations classées)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2024, article 4
Thème(s) : Situation administrative, VHU et affichage
Prescription contrôlée :
[...] l'exploitant [...] dispose, le cas échéant, d'une attestation de capacité de catégorie 5 pour la manipulation des fluides frigorigènes.
Constats :
L'exploitant a présenté à l'inspection l'attestation de capacité datée du 11 septembre 2024 valable

uniquement pour les activités liées à l'agrément VHU.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des extincteurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2023

Prescription contrôlée :

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;- d'un système d'alarme incendie ;- de matériels de protection adaptés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier " installations classées " prévu au point 1.4. Objet du contrôle :- présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ;- présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification du poteau incendie public n°179 situé à environ 50 m du site daté du 04/03/2023. Celui-ci indique que le débit à 1 bar délivré par ce poteau est de 48 m³/h. Il est donc inférieur aux 60 m³/h requis pour la défense incendie. Un autre poteau incendie (n°69) est disponible à environ 250 m du site ainsi qu'une bouche incendie (n°331).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 5 :

L'exploitant s'assurera sous 1 mois que le poteau incendie n°149 sur lequel s'appuie la défense incendie du site est conforme, c'est à dire qu'il délivre bien 60 m³ /h. Dans la négative, l'exploitant mettra en oeuvre dans les mêmes délais la ressource en eau complémentaire pour disposer d'une ressource disponible de 120m³ sur 2h à moins de 200m de l'accès de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôle de l'accès du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1
Thème(s) : Autre, Clôture
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que près de nouvelle case n° 39 destinée à accueillir les VHU dépollués, la clôture était basse et envahie de végétation. La hauteur de cette clôture (inférieure à 2m) ne permet pas de prévenir toute entrée non autorisée d'une personne sur le site. L'entreprise voisine stocke le long de la clôture ses palettes. L'exploitant n'a pas pu mettre à cet endroit de legoblock comme sur tout le périmètre des stockages en raison d'une pente qui rendrait instable un empilement de blocs de béton.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n° 6 : Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant nettoiera la végétation et mettra en place une clôture suffisamment haute pour prévenir toute intrusion sur le site (>2m).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les</p>

personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Constats :

L'inspection des installations classées a été informée par la protection civile et par la presse qu'un incendie s'était déclaré sur l'installation le 12 août 2024. L'exploitant n'a pas communiqué cet incident à l'inspection des installations classées.

Il a indiqué lors de la visite que cet incendie s'était déclaré pendant la fermeture de l'installation pour congés. Le feu a été détecté par son service de télésurveillance au niveau de la zone de stockage des apports volontaires. Le service de télésurveillance a donné l'alerte. Les pompiers se sont déplacés sur le site. Selon la presse, 9 engins et 3 lances à incendie ont été engagés pour un feu sur 20 m² de superficie et 3 mètres de haut. La situation aurait été maîtrisée en environ 1h30.

Une personne de l'entreprise s'est rendue sur place pour étaler l'amas de ferrailles qui avait pris feu à l'aide d'une pelle mécanique. L'exploitant indique qu'il essaie de diminuer au maximum les quantités stockées sur le site avant les fermetures pour congés mais que l'apport volontaire étant imprévisible, il n'est pas en capacité de trier l'ensemble avant la fermeture. Toutefois, selon lui, les faibles quantités stockées sur le site le jour de l'incendie ont permis une maîtrise plus rapide de l'incendie par les pompiers. La cause du départ de feu n'est toujours pas connue à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 7 :

L'exploitant transmettra sous 7 jours à l'inspection un rapport d'accident suite à l'incendie du 12 août 2024 sur le site identifiant les causes possibles et les mesures palliatives à mettre en oeuvre pour éviter le renouvellement d'un tel incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 10 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution

Prescription contrôlée :

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussière

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté des écoulements d'huile devant le box n°18 destiné au stockage des moteurs thermiques. Ce box contient 2 bennes dans lesquelles les moteurs sont stockés à l'exception de quelques moteurs tombés derrière les bennes. L'exploitant a indiqué que les écoulements sont dus au dépôt des moteurs devant la benne avant de les placer dedans. L'exploitant a répandu du sable sur les écoulements.

Dans le bâtiment "VHU" l'inspection a également constaté la présence d'écoulements autour des rétentions. Le robinet du réservoir des huiles hydrauliques est situé en dehors de la rétention ce qui ne permet pas de recueillir les écoulements liés à sa manipulation. Une canne de remplissage est également placée au sol au lieu d'être placée à l'intérieur d'une rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 :

L'exploitant nettoiera sous 7 jours les écoulements d'huile et le sable autour des bennes du box n°18 et remettra dans les bennes les moteurs qui sont tombés derrière. Il nettoiera également les écoulements autour des rétentions dans le bâtiment "VHU" et mettra en place des dispositions permettant de prévenir et de recueillir l'ensemble des écoulements liés aux manipulations des produits à l'intérieur des rétentions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours